Bureau de l'Environnement et des Affaires Maritimes

PREFECTURE du VAR

imposant de prescriptions complémentaires à la S.A. ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS.

Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989, et son instruction technique, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts aériens de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1971 autorisant la S.A. ENTREPOT PETROLIERS REGIONAUX à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS,

VU la demande, en date du 29 juillet 1991, par laquelle la société E.P.R. a sollicité l'autorisation d'extension de ce dépôt,

VU la lettre en date du 13 avril 1993 de la société E.P.R., par laquelle elle renonce à ce projet d'extension,

VU le rapport IC/81/93-MC/BD de l'Inspecteur des installations classées, en date du 12 mai 1993,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 septembre 1993,

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires, en vue du respect des dispositions de la circulaire précitée,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE

.../...

Article 1er -

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 1971 autorisant la S.A. ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX (E.P.R.) à exploiter au lieu-dit "Les Barestes" sur le territoire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS, un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité totale de 38 500 m3 est abrogé uniquement pour ce qui concerne les conditions de stockage des produits pétroliers. Les installations de chargement actuelles implantées dans l'emprise du dépôt seront remplacées par une installation implantée à l'extérieur du dépôt dans une zone permettant de satisfaire aux améliorations des aménagements de voirie entre cette installation et le carrefour sur la RN 7.

Article 2 -

La S.A. ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX dont le siège social est 84, Tour ELF, place de la Coupole 92078 PARIS LA DEFENSE Cédex 45, est autorisée à exploiter au lieu-dit "Les Barestes" sur le territoire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS un dépôt d'hydrocarbures liquides avec emplissage de véhicules citernes.

Dépôt d'hydrocarbures liquides

Bac	Capacité	Nature du produit
1 cuve	90 m3 1600 m3 2900 m3 6500 m3 6500 m3 6500 m3 10000 m3 30 m3 30 m3 30 m3 30 m3 10 m3	Hydrocarbure catégorie B2 ou C2 Hydrocarbures catégorie B ou C2 Hydrocarbure catégorie B ou C2 Hydrocarbure catégorie B ou C2 " " " " " " " " " " " " " " " " " " "

: Désignation des installations	: Volume des : activités de : stockage	: : Nomenclature	: : Régime
: Dépôt aérien de : liquides inflamma- : bles de 1° et 2° : catégorie	34 291 m3	253	A
Installation d'emplissage de véhicules citernes	1 800 m3/h	261 bis	A
Transfo. contenant du P.C.B.	291 kg	355 A	D :
Distribution de GO : pour camions : citernes :	5 m3/h	261 bis :	D :
	· 	:	:

Article 3 - Généralités

3.1. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissnce du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident devra être déclaré et devra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.3. - Contrôle et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

3.4. - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.6 - <u>P.O.I.</u>

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspecteur des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. L'exploitant prendra en compte dans le cadre de son P.O.I. les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, et d'alerte du public, des services, des concessionnaires et de la municipalité, concernés. A cet effet une ligne téléphonique directe sera établie entre le dépôt et les pompiers de St. Raphaël.

Le plan d'opération interne est remis à jour régulièrement. Les modifications seront adressées aux services concernés.

3.7. – <u>P.P.I.</u>

L'exploitant déterminera sur la base du P.O.I. les hypothèses des scénarios d'accidents majorant servant à établir un plan particulier d'intervention.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident dans une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Bruits et vibrations

4.1. -

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leurs sont applicables.

4.2. -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969.

4.3. -

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

: Limite de : Zone à prédo : :	•			_			
Limite de : Zone à prédo- : 65 : 60 : 55 : tivités com- : merciales et :	: :		: Niveaux limites admissibles de bruits en dB (A)				
:l'établissement : minance d'ac- : tivités com- : merciales et :	: Emplacement	: type de zone	: : jour	:		: : Nui	 t
	Limite de l'établissement	<pre>: minance d'ac- : tivités com- : merciales et</pre>	65		60	: : 55 : 55 :	

Article 5 - Pollution atmosphérique

5.1. -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

5.2 -

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical existants destinés au stockage des hydrocarbures à la pression atmosphérique et de capacité unitaire au moins égale à 2500 m3 devront être rendus conformes à l'arrêté du 4 septembre 1986, relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage dans les conditions et délais prévus à l'article 5 de cet arrêté. A cet effet les bacs n° 7 et 8 ne pourrons recevoir des produits de la catégorie B que s'ils sont équipés d'un toit flottant.

Les réservoirs de même nature et de capacité unitaire au moins égale à 1500 m3 devront lorsqu'ils auront été modifiés dans des conditions susceptibles d'augmenter notablement des émissions atmosphériques d'hydrocarbures dont ils sont à l'origine et dès leur miseren service dans les nouvelles conditions être rendus conformes à l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 1986 et notamment le bac n° 2.

Article 6 - Pollution des eaux.

6.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

6.2. - Points de rejets

Les dispositions de rejet devront être aisément accessibles et aménagées de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

6.3. - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En situation normale, les eaux collectées et traitées devront respecter avant rejet la qualité minimale suivantes :

- teneur en hydrocarbures: 15 mg/l (NFT 90.203),
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l,
- azote Kjedahl: 40 mg/l.

6.4. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder trimestriellement par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 6.3. ci-dessus.

6.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

6.5.1. -

Pour les cuvettes de rétention les principes retenus à ce jour qui ont fait l'objet d'une étude hydrogéologique visant à vérifier l'étanchéité des cuvettes et la localisation des piézomètres devra être maintenu dans le temps.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures.

Les cuvettes de rétention devront avoir une capacité utile au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette,

et augmenté du volume d'eau qu'il serait nécessaire de mettre en oeuvre en cas d'incendie tel que ce volume ressort de l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Si ce volume est obtenu partiellement ou en totalité à l'aide d'une capacité de rétention déportée, cette capacité déportée devra être aménagée de telle sorte que sa liaison avec la cuvette principale empêche la propagation de flammes, le transfert d'hydrocarbures et permette un débit égal à celui nécessaire à la projection d'eau dans la cuvette concernée.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite sauf situation technique particulière qui pourra faire l'objet d'un argumentaire de la part de l'exploitant.

Les cuvettes de rétention contenant plusieurs réservoirs devront être divisées en 2 compartiments si la capacité totale est inférieure à 10 000 m3, 3 compartiments si elle est inférieure à 20 000 m3, 4 compartiments si elle est supérieure à 20 000 m3. Les parois des compartiments devront avoir une hauteur minimale de 0,70 m.

Les traversées des murets par des canalisations devront être étanches et jointées par des produits coupe-feu de degré 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaire à l'exploitation de la cuyette de rétention ou sa sécurité devront être exclues de celle-ci. L'exploitant fournira une étude du tracé des canalisations visant à atteindre au mieux l'objectif suivant :

- la longueur des canalisations entre le bac et le bord de la cuvette de rétention devra être la plus courte possible

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention devront être protégées contre des agressions physiques notamment par un véhicule.

Des puits de contrôle de la qualité des eaux seront implantés à l'intérieur de l'enceinte-du dépôt afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Leur emplacement, leur nombre seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par semestre, le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les stations de pompage d'hydrocarbures, les postes de chargement et les postes de déchargement de citernes routières où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égoutures vers le réseau de collecte des eaux polluées de l'établissement.

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuels lourds, bitumes et graisses devront être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

6.5.2 -

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

6.5.3 -

Le dépôt doit être en mesure de maîtriser toute pollution du sol par hydrocarbures dans le cadre de ses activités propres. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Déchets

7.1. -

Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 -

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf exercice incendie.

7.3 -

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence, prélèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,
- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

7.4 - Contrôles

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

En particulier, les renseignements minimums suivants seront consignés pour chaque enlèvement sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Article 8 - Sécurité

8.1. - Disposition générales - définition

8.1.1. - <u>Définition des zones classées</u>

Sont considérées comme zones de type 1 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation de façon permanente ou semi-permanente.

Sont considérées comme zones de type 2 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation, c'est-à-dire de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité un plan des volumes classés en zones de type 1 et en zone de type 2. Ce plan devra comprendre au minimum les volumes définis par les articles 110-21 et 110-22 de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

8.1.2. - Gardiennage - accès

Le dépôt devra, en dehors des heures d'ouvertures, être surveillé d'une des façons suivantes :

- soit par gardiennage sur le site,
- soit par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 mètres du dépôt.

Pendant les heures d'ouverture du dépôt l'accès sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité est interdit.

Pendant les opérations de mouvement des produits, du personnel convenablement instruit devra être présent.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Outre l'accès principal, une autre possibilité d'accès pour les services de secours devra être assurée sur un autre côté de l'établissement. Elle sera mentionnée sur les plans du P.O.I.. Les postes de chargement et de déchargement des camions-citernes et tous les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations, devront être desservis par des voies ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible: 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible: 3,50 m
- pente inférieur à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

En outre, les postes de déchargement des wagons-citernes ainsi que leurs pompes, devront permettre l'intervention des moyens de secours (dévidoirs mobiles, canons à mousse...).

8.1.3. - Règlement et consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité devra être établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement sera remis à toutes les personnes travaillant en permanence ou temporairement dans le dépôt. Il sera affiché ostensiblement dans le dépôt.

Des consignes écrites seront établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures, pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Les consignes particulière de sécurité visent les opérations et manoeuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le chef d'établissement ou par son préposé. Ces consignes précisent le travail à efectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

8.1.4. - Contrôle et entretien des installations

Le matériel électrique, les organes de sûreté et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. En particulier, les installations électriques devront être contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé, les moteurs thermiques ou groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation, des contrôles des émulseurs devront être effectués au moins une fois par an, les cuves de stockage d'émulseurs devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire. En outre l'atmosphère interne des bacs munis d'écran flottant devra faire l'objet d'un contrôle hebdomadaire au moyen d'explosimètres adaptés. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.5. - Travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation du dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt. En outre, pendant toute la durée de ces travaux, la présence du chef d'établissement ou de son remplaçant ne devra pas avoir de discontinuité.

En outre, des balises de détection des vapeurs d'hydrocarbures fonctionnant en continu et équipées d'alarme, devront être installées à proximité de chaque zone d'usage de feux nus, pendant toute la durée des travaux.

8.1.6. - Formation et exercices

La date des exercices périodiques d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignés sur un registre d'incendie de modèle conforme au décret modifié du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables aux établissements assujettis aux dispositions du livre II du code du travail et de prévoyance sociale.

Tout le personnel du dépôt devra être entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le P.O.I..

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs pompiers. L'ensemble du personnel devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Tout utilisateur d'un poste libre service de FOD ou GO devra être formé aux mesures à prendre en cas d'incendie.

8.2. - Conception du dépôt - Règles d'implantation et de construction

Les dispositions des titres II "règles d'implantation" et III "règles de construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès" de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

Ces dispositions concernent notamment les parcs de stationnement de véhicules routiers, la clôture du dépôt, les distances minimales entre emplacements, la définition des zones non aedificandi, la construction des voies et passages de circulation, des voies ferrées, des charpentes métalliques, des postes de chargement et de déchargement, des locaux, des tuyauteries et accessoires, des réservoirs de stockage aériens ou enterrés, des cuvettes de rétention.

Les dispositions complémentaires suivantes devront être respectées :

 Dans l'objectif d'éviter un risque de débordement d'une cuvete en feu, les réservoirs d'hydrocarbures devront être munis de vannes de piètement en acier dont la position ouverte ou fermée est facilement repérable.

Les vannes de pied de bac seront à fermeture automatique par sécurité positive en cas de perte d'alimentation, et commandables à distance par une alimentation de type sécurité feu durant 30 minutes : cette caractéristique devra être justifiée. L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques répondant aux mêmes impératifs fonctionnels qui devront être justifiées au préalable à l'inspecteur des installations classées.

- les pompes de liquides inflammables seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.
- les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas dans les cuvettes, etc...) seront équipés de détecteurs d'hydrocarbures reliés à une alarme déclenchant une sirène. Un tableau synoptique en salle de contrôle traduira l'emplacement du ou des détecteurs activés. L'exploitant déterminera l'emplacement de ces implantations en accord avec l'inspecteur des installations classées.
- toute partie difficilement accessibles et confinée devra faire l'objet d'un contrôle d'atmosphère explosive tous les mois hormis les bacs à toit flottant interne. Le résultat de ces contrôles sera mentionné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m3 seront inertes ou dotés de toit ou écran flottant.

8.3 - Installations électriques

8.3.1. - Règles générales

Les règlements et normes de portée générale s'appliquent en particulier au dépôt d'hydrocarbures concerné par le présent arrêté :

- liaison entre installations électriques du dépôt et réseau public (arrêté interministériel du 13/02/1970);
- protection des travailleurs en ce qui concerne les courants électriques (décret n° 62-1454 du 14/11/1962);

- installations électriques basse tension.
 norme NFC 15-100,
- matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosibles (décret n° 78-779 du 17/07/1978).

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

Les canalisations BT souterraines seront repérées sur le terrain.

8.3.2. -

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones classées de l'établissement telles qu'elles sont définies à l'article 8.1.1..

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er février 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un expert compétent qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

8.3.3. - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiés par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

8.4. - Protection contre l'incendie

La définition de l'importance et de la qualité de la défense incendie sera conforme à l'étude des dangers et à sa courbe de montée en puissance. En fonction de la qualité des émulseurs et des produtis stockés, celle-ci sera établie sur la base des scénarios d'accident le plus pénalisant.

- 1° L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés à moins de 50 m;
- 2° l'attaque à la mousse, du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.
- 3° Extinction d'un feu de cuvette en moins de 3 heures.

Ces dispositions seront établies en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

8.4.1. - Ressources en eau d'incendie

Le dépôt sera pourvu d'une réserve d'eau règlementaire, soit, d'un volume minimum de 1000 m3.

Le réseau d'eau de la Sté. E.P.R. sera raccordé en dur à celui de la St. SHELL, un maillage devra aussi permettre son raccordement à celui de la Sté. G.P.C.A..

8.4.2. - Réseau d'eau d'incendie - moyen de pompage

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables adaptés aux raccord des pompiers ayant un débit minimum de 760 m3/h.

Le réseau alimentera des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pur offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité et de sécurité d'emploi. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Face aux installations riveraines, des asperseurs fixes formant rideau d'eau seront implantés pour les protéger.

Les moyens de pompage seront constitués des groupes surpresseur entraînés par des moteurs thermiques. Ces moteurs devront être munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat : ils devront être bien rodés.

8.4.3. - Ressource en mousse

Le dépôt devra avoir une réserve propre en émulseurs de classe 1 permettant de contenir un feu de cuvette, pendant une heure. Simultanément à l'attaque à la mousse du feu la protection des installations menacées dans un rayon de 50 m devra être assurée pendant une heure. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits pétroliers présents sur le site.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 6 %.

Le dépôt devra être pourvu de moyen permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention. Ils seront définis en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les bacs devront être équipés de couronnes de refroidissement sectionnables, mixtes (eau ou mousse), avec commande à distance.

De plus des déversoirs à mousse seront implantés en bordure de la cuvette de rétention face aux zones d'habitation les plus proches.

8.4.4. - Extincteurs

8.4.4.1. - Risques dus aux hydrocarbures

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles professionnelles d'usage, sous réserve des minima ci-après :

- a) à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac :
- un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg (sont admis les appareils mettant en oeuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalente),
- b) dans les ateliers de conditionnement ou de remplissage de récipients :
- un extincteur homologué 55 B par 100 m2 ou fraction de 100 m2 de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

8.4.4.2. - Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

8.4.4.2. - <u>Extincteurs</u>

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF MIH.

8.4.4. - Sable

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

8.4.5. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 mofifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

8.5. - Règles relatives au chargement et au déchargement des hydrocarbures

Les citernes routières et wagons citernes devront être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-même à la terre avant toute opération de transfert.

Pour le poste de chargement en libre-service de fuel domestique et de gaz-oil, une consigne de l'exploitant devra fixe l'ordre des opérations à effectuer. Cette consigne devra être affichée ostensiblement au poste de chargement. En outre, un dispositif devra interdire le chargement tant que la liaison équipotentielle entre la citerne routière et la charpente du poste n'aura pas été réalisée.

Préalablement au chargement des citernes d'un véhicule routier, le chauffeur devra respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manoeuvre,
- serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

Pendant les opérations de chargement, un seul couvercle de dôme devra être ouvert à la fois. En outre, il sera interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement devront avoir le moteur à l'arrêt,

8.6. - Chargement des bacs par pipeline

Chaque bac de stockage de produits pétroliers approvisionné par le pipeline de la SPMR sera muni d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du bac. Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

8.7 - Consignes particulières d'exploitation

L'exploitant maintiendra au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour après les transferts de liquides chaque fin de journée ouvrée. Il devra être accessible même en cas de panne électrique généralisée.

Article 9 - Délais

Le dépôt ne pourra être alimenté par pipeline que lorsque le poste de chargement aura été déplacé.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, la mise en conformité du dépôt devra être effective avant le 31/12/94.

A l'issu des études de réalisation des modifications et aménagement du dépôt objet du présent arrêté un programme et un échéancier de réalisation des travaux devra être fourni et justifié au cas ou le délai précité pourrait être insuffisant.

Les éléments de l'information des populations prescrits à l'article 3.7 devront être diffusés avant le 30 juin 1994 sous une forme soumise à l'avis de l'Ingénieur des Installations Classées.

Article 10 - Transformateur au pyralène

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n° 355 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>\rticle 11</u> . ACCIDENT - INCIDENT

'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont le nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

. . . / . . .

ARTICLE 12.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 15.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 16.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 17.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 18.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 19.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 20.</u>

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de PUGET-SUR-ARGENS. 2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles 1'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative : par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 22.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR, Le Maire de PUGET-sur-ARGENS, L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 NOV. 1993

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Henri MASSE

Pour Ampliation Le Chef de Bureau

Martine VAILLANT